

## Arrêt

n° 309 955 du 16 juillet 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOSSER  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2024.█

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.█

Vu l'ordonnance du 13 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024.█

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOSSER, avocate, et Mme I. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique mongo, de religion pentecôtiste, depuis 2019 sympathisante de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo) et originaire de Kinshasa (RDC).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale (DPI ci-après), vous invoquez les faits suivants :*

*Vous viviez à Kinshasa et vous y faisiez du petit commerce.*

En 2019, vous êtes tombée sur des vidéos de l'APARECO sur « Youtube » et vous avez adhéré à ce mouvement. Vous avez essayé, en vain, de rentrer en contact avec leurs membres en RDC.

Le 27 décembre 2023, vous avez rejoint la manifestation protestant contre les machines à voter de la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante), dans le district de Tshangu.

Vous avez été arrêtée et avez été détenue dans un « sousciat ». Votre problème s'est aggravé lorsque vos geôliers ont retrouvé un tract de l'APARECO dans votre sac à main. Vous avez été emmenée par des « Forces du Progrès » dans une maison inconnue. Vous y avez été violée par la personne qui vous a interrogée et le lendemain, vous avez été conduite à la DEMIAP. Ensuite, des policiers en civil vous ont emmenée chez vous afin que vous récoltiez de l'argent pour les payer et qu'il vous libère.

Ces derniers vous ont relâchée et vous ont ordonné de quitter le pays.

Vous avez donc fui la RDC, le 06 février 2024, par avion, illégalement pour arriver en Belgique le jour même et vous y avez introduit une DPI le 12 février 2024, auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que les gens des « Forces du Progrès » vous fassent du mal, car vous êtes liée à l'APARECO et que l'on a retrouvé un tract de ce mouvement dans votre sac à main lors de la manifestation interdite du 27 décembre 2023.

Vous avez déposé deux documents à l'appui de votre DPI.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à la base votre DPI, vous déclarez avoir pour **seule et unique crainte** que les gens des « Forces du Progrès » vous fassent du mal, car vous êtes liée à l'APARECO et que l'on a retrouvé un tract de ce mouvement dans votre sac à main lors de la manifestation interdite du 27 décembre 2023 (EP p.10,11).

Premièrement, le Commissariat général ne tient pas pour établi l'élément qui aurait aggravé votre cas lors de votre arrestation du 27 décembre 2023, à savoir votre qualité de sympathisante de l'APARECO et la possession d'un de leur tract dans votre sac à main (EP p.10, 12 et 13).

Ainsi, vous avez déclaré avoir découvert l'APARECO au travers de sa chaîne « Youtube » en 2019, mais vous ignorez le nom de cette chaîne (EP p.5 et 6). Relevons, que vous avez suivi cette chaîne uniquement en 2019 et que vous avez quitté le pays qu'en 2024, ce qui ne vous rend votre profil de sympathisante pour le moins faible (EP p.7). Relevons également que vous vous êtes montrée particulièrement inconsistante sur les vidéos que vous auriez regardées en 2019, puisque vous en avez détaillé qu'une seule dans laquelle le feu président exposait ses 7 mesures sur l'occupation du pays, dont vous ne connaissez que 3 sur les 7 (EP p.9). Si vous avez déclaré par la suite avoir tenté de trouver leurs membres et leur siège en RDC, vous vous êtes montrée fort imprécise sur vos démarches en ce sens en arguant que vous demandiez à des personnes (sans préciser lesquelles), durant vos relations commerciales et que vous avez fait une recherche « Google », sans succès (EP p.8 et 9). Mais encore en ce qui concerne vos connaissances sur ce mouvement, vous avez uniquement fourni le nom de feu le président, souligné qu'ils disent la vérité sur le pays, que ce sont les étrangers qui profitent de vos biens et c'est tout (EP p.8 et 9). Enfin, vous ne vous rappelez plus le logo de ce mouvement (EP p.16).

Quant au tract à proprement parler (dont vous n'avez pas déposé la copie à l'appui de votre DPI), vous vous êtes montrée imprécise quant à son origine puisque vous avez expliqué l'avoir imprimé dans un « cyber », avant les élections, qu'il s'agissait d'une feuille A 4, sur lequel il y avait le logo (dont vous ne rappelez plus, Cfr. supra), qu'il y avait les 7 mesures inscrites dessus (vous n'en connaissez que 3, Cfr. supra), que vous l'avez imprimé pour rechercher des membres (sans expliquer comment vous alliez le faire avec ce document en particulier) et que vous l'avez obtenu en sur une vidéo « Youtube » (en faisant une capture d'écran) (EP p.16, 17 et 18). Épinglons qu'il apparaît invraisemblable qu'en 2023 vous ayez imprimé ce tract lequel est issu d'une vidéo visionnée à une seule reprise en 2019 alors que vous n'avez pas été d'un quelconque activisme ou de démarche sérieuse pour trouver des membres de l'APARECO entre le visionnage de la vidéo et l'impression en 2023.

Pour ces diverses raisons, le Commissariat général ne tient aucunement pour établi votre profil de sympathisante pour l'APARECO et l'élément aggravant à votre situation lors de la manifestation du 27 décembre 2023.

Deuxièmement, en ce qui concerne ladite manifestation, qui a changé radicalement le cours de votre existence étant l'évènement à la base de votre fuite du pays, notons qu'il paraît peu crédible que lors de l'introduction de votre DPI vous ayez déclaré qu'elle s'est tenue le 26 décembre 2023, pour rectifier ensuite devant le Commissariat général afin d'être en accord avec la réalité des faits sur le terrain (voir questionnaire CGRA du 19/02/24 – Rubrique 3 – question n°1 ; EP p.3 ; farde informations le pays – manifestation du 27 décembre 2023). Ceci étant relevé, le Commissariat général estime également que cette arrestation n'est pas établie, et ce pour les faits suivants.

Aussi, si vous avez pu relater le contexte général de cette manifestation, vous ne vous êtes guère montrée loquace quand à votre participation, rôle durant celle-ci et votre arrestation, puisque vous vous êtes limitée à expliquer (alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises) : que vous a été menacée, que l'on vous a volé vos biens (ainsi que le tract), que vous étiez 6 à être arrêtés, que la manifestation était interdite, que vous étiez nombreux, que vous alliez à la CENI et qu'il y a eu des mouvements de foule (EP p.14 et 15).

En plus, si vous déclarez que vous avez été arrêtée à Tshangu (EP p.12), rien dans les informations mises à notre disposition ne font état d'une arrestation à cet endroit. Nos diverses sources mentionnent des arrestations au siège de l'ECIDE (farde information pays, manifestation du 27 décembre 2023).

Ces éléments à eux seuls permettent au Commissariat général de ne pas tenir pour établi votre participation à cette marche et, par voie de conséquence votre arrestation et détention durant laquelle vous auriez été violée.

Par ailleurs, relevons que vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et que vous n'avez jamais rencontré de problèmes dans votre pays d'origine avant décembre 2023 (EP p.10, 11 et 19).

En ce qui concerne les documents déposés à l'appui de votre DPI, ils ne sont pas en mesure de renverser la présente analyse, puisqu'ils se contentent d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité (votre carte d'électeur) et atteste de votre grossesse actuelle (attestation de grossesse) (voir farde documents – 1 et 2).

Enfin pour conclure, si vous avez fait la demande de la copie des notes de votre EP, vous n'avez apporté aucune modification dans les délais impartis.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 La requérante ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation du « *principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le et de prendre en considération l'ensemble des éléments de celui-ci avant la prise de décision le devoir de motivation, plus précisément les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 62 de la loi sur les étrangers* » ; l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle critique tout d'abord les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de son récit. A cet égard, elle conteste la pertinence des lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions concernant sa qualité de sympathisante de l'APARECO ainsi que la possession d'un de leur tract (3. i) et la manifestation de décembre 2023 ainsi que son arrestation lors de cet événement (3. ii). Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance et fournir différentes explications factuelles pour minimiser la portée de ces griefs ou pour en contester la réalité. Elle cite également des extraits de diverses sources.

2.4 Elle expose ensuite en quoi la crainte qu'elle invoque ressortit au champ d'application de la Convention de Genève, soulignant qu'elle est liée à ses opinions politiques et à son appartenance au groupe social « *des femmes victimes de violence liées au genre* ».

2.5 Elle sollicite ensuite l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, b. de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits et motifs et fait valoir qu'il y a lieu d'appliquer en sa faveur la présomption prévue par l'article 48/7 de la même loi.

2.6 Au cas où le Conseil estimerait nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

2.7 En conclusion, elle demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre encore plus subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance des documents inventoriés comme suit :

« [...] »

1. *Décision attaquée du 19 avril 2024 ;*
2. *Preuve du bénéfice de l'aide juridique ;*
3. *UK Home Office, Democratic Republic of Congo, "Report of a fact finding mission to Kinshasa conducted between 18 and 28 June 2012 - Information about the procedure for an treatment of Congolese nationals returning to the Democratic Republic of Congo from the United Kingdom and Western Europe";*
4. *Immigration and Refugee Board of Canada, Democratic Republic of the Congo: The Alliance of Patriots for the Refoundation of the Congo (Alliance des patriotes pour la refondation du Congo, APARECO) in Kinshasa, including its structure, objectives and activities; the membership card; treatment of party members and recruiters by the authorities (2012-May 2013);*
5. *UNHCR, "Beyond proof - Credibility Assessment in EU Asylum Systems", mai 2013 (extrait);*
6. *Capture d'écran Youtube.*

[...] »

3.2. Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à

toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque, une crainte d'être persécutée au Congo en raison du soutien qu'elle a apporté au mouvement APARECO. La décision attaquée est essentiellement fondée sur l'absence de crédibilité de son récit.

4.3 S'agissant de l'établissement des faits le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ces principes s'appliquent également à l'établissement du bienfondé de la crainte invoquée.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante sont trop inconsistantes pour établir à elles seules la réalité des poursuites alléguées et en soulignant que les informations figurant au dossier administratif contiennent des éléments incompatibles avec son récit, la partie défenderesse expose à suffisance pourquoi elle estime que la requérante n'établit pas avoir quitté son pays pour les motifs allégués. La partie défenderesse expose également pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

4.5 Le Conseil estime en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Appréciés dans leur ensemble, ces motifs constituent en effet des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que la requérante n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'elle invoque.

4.6 Le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée par la requérante dans son recours. La réalité des griefs exposés par la partie défenderesse n'est en effet pas sérieusement contestée dans le recours, l'argumentation développée par la requérante se limitant essentiellement, à réitérer ses propos, à souligner leur consistance, à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour en minimiser la portée et à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué. Le Conseil estime pour sa part que ni ces explications ni ces critiques ne permettent de mettre en cause la pertinence des anomalies dénoncées par la partie défenderesse, lesquelles sont déterminantes, dès lors qu'elles mettent en cause la raison des persécutions qu'elle déclare redouter, à savoir la réalité de son engagement politique. A l'instar de la partie défenderesse, il observe en effet que les déclarations de la requérante au sujet de cet engagement sont à ce point inconsistantes qu'il est impossible d'y accorder le moindre crédit. A titre exemplatif, interrogée lors de l'audience du 11 juillet 2024 au sujet de l'éventuelle présentation de candidats de l'APARECO aux dernières élections, la requérante répond ne pas avoir voté parce que cela « ne lui plaît pas » et ne pas savoir si le mouvement qu'elle déclare pourtant soutenir avait présenté des candidats. Le Conseil ne peut pas se satisfaire d'une telle explication qu'il estime incompatible avec ses dépositions selon lesquelles elle a été arrêtée pendant une manifestation de protestation contre l'utilisation de machines à voter. Contrairement à ce qui est plaidé dans le recours, le Conseil estime que les précisions qu'elle a fournies sur sa détention ne suffisent dans ces circonstances pas à convaincre qu'elle a réellement vécu les faits allégués.

4.7 La capture d'écran d'une page présentant les 7 mesures proposées par l'APARECO ne permettent pas de conduire un autre apprécier dès lors que cette publication accessible à tous ne contient aucune indication au sujet de la situation personnelle de la requérante.

4.8 S'agissant de la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R. D. C., celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales produites par la requérante dans le cadre de son

recours, qui ne contiennent aucune indication sur sa situation particulière, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bienfondé de sa crainte.

4.9 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans le présent arrêt constatant l'absence de crédibilité de son récit sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués pour justifier la crainte de persécution invoquée ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé que la situation dans la région d'origine de la requérante en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande d'annulation**

La requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE